



Council of
Chain Restaurants:
Quebec

1000 de la Gauchetière Ouest
Bureau 2400
Montreal (Québec)
H3B 4W5

Téléphone : (514) 448-2154
Télécopier : (514) 448-5154
Courriel : jlefevre@crfa.ca
www.crfa.ca

Conseil des chaînes
de restaurants
du Québec

Montréal, le 11 juillet 2011

Me Anne-Marie Beaudoin

Secrétaire

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

Madame la Secrétaire,

Nous avons pris connaissance des trois pièces réglementaires rendues publiques récemment par l'Autorité des marchés financiers et découlant de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* adoptée en décembre dernier. Il est pour nous très important de vous transmettre nos commentaires à l'égard de ce cadre réglementaire puisqu'il aura un impact sur les activités de nos 5 000 membres au Québec.

Comme vous l'avez sans doute constaté, plusieurs restaurateurs québécois offrent à leur clientèle le service de guichet automatique privé dans leur établissement.

Nos commentaires porteront spécifiquement sur les trois points suivants :

- *La définition d'un exploitant de guichet*
- *Le cautionnement par gage d'une somme d'argent ou d'obligations au montant de 10 000 \$;*
- *Les coûts rattachés à l'obtention du permis d'exploitation.*

Exploitant de guichet, une définition à revoir

Dans les documents de consultation, un exploitant de guichet est défini comme étant « une personne ou une entité qui est propriétaire ou locataire de guichet automatique et qui a la responsabilité d'approvisionner en argent ce guichet, directement ou par le biais de cocontractants ».

Or, cette définition a été examinée de fond en comble lors de l'étude des Règlements anti-blanchiment d'argent des machines Interac et il en est ressorti qu'une définition aussi large que cette dernière, rend leur gestion très difficile à contrôler, surtout pour les propriétaires de restaurants.

Également, cet examen a permis de révéler qu'il est facile d'effectuer un suivi détaillé des flux de trésorerie et de dépôts dans les guichets par un tiers, puisque par définition ils sont intégrés dans leur système, contrairement aux autres entreprises de services monétaires qui s'occupent eux-mêmes du maintien de leurs propres registres de transactions de leurs entreprises.

Pour ces raisons, nous réclamons que la définition de l'exploitant de guichet soit modifiée afin que soit considéré comme exploitant le propriétaire du compte bancaire où les fonds du guichet ou des guichets sont déposés.

Un seul et même coût pour le permis d'exploitation

L'article 1 du *Règlement sur les droits et tarifs* prévoit que des droits de 350 \$ par guichet exploité seront exigés. Or, certains restaurateurs ont plus d'un guichet dans leur établissement question de répondre aux besoins de la clientèle.

Nous trouvons donc exagéré que nos membres doivent déboursier la somme de 350 \$ pour chaque guichet qu'ils exploitent. Il faut savoir que les autres frais qui sont exigés pour la délivrance d'un rapport d'habilitation sécuritaire par personne font grimper la note à près de 500 \$.

Pour ces raisons, nous réclamons que le coût d'un permis soit fixé à 350 \$ à tous les restaurateurs qu'ils exploitent un ou plusieurs guichets automatiques privés.

Un cautionnement inacceptable

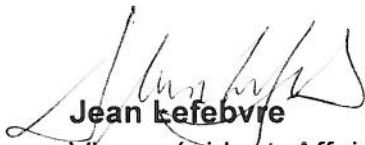
L'article 8 du *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires* prévoit imposer aux entreprises de services monétaires de fournir un cautionnement par gage d'une somme d'argent ou d'obligations de l'ordre de 10 000 \$, et ce, pour garantir l'exécution de ses obligations. En d'autres mots, tout restaurateur exploitant un guichet automatique privé devrait déposer 10 000 \$ en garantie. Ce fardeau additionnel juxtaposé à la hausse de prix des matières premières, des salaires et des tarifs d'électricité est tout à fait inacceptable pour nos membres.

Nous ne croyons pas que cette exigence imposée aux restaurateurs à travers le Québec contribuera à enrayer le blanchiment d'argent, l'un des objectifs poursuivis par la *Loi sur les entreprises de services monétaires*. À notre connaissance, des mesures de contrôle et de sécurité élaborées par les fabricants et les distributeurs de guichets automatiques privés et l'organisme à but non lucratif Interac sont déjà en place et contribuent à contrecarrer ce fléau.

Pour ces raisons, nous réclamons que cet article soit retiré du *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires*.

Nous vous remercions de nous donner l'opportunité de participer à cet exercice de consultation qui a pour objectif de bonifier le cadre réglementaire suggéré. Le Conseil des chaînes de restaurants du Québec souhaite que ses demandes soient retenues par les autorités compétentes de l'AMF.

Veillez recevoir, Madame la Secrétaire, nos meilleures salutations.



Jean Lefebvre

Vice-président, Affaires gouvernementales

Conseil des chaînes de restaurants du Québec (CCRQ)